



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
26 janvier 2012
Français
Original: russe

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports initiaux des États parties attendus en 2011

Ouzbékistan* **

[24 janvier 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–25 | 3 |
| II. Mesures d’application générales..... | 26–245 | 6 |
| Article premier..... | 69–76 | 13 |
| Article 2..... | 77–148 | 14 |
| Article 3..... | 149–164 | 21 |
| Article 4..... | 165–177 | 23 |
| Article 5..... | 178–185 | 24 |
| Article 6..... | 186–228 | 25 |
| Article 7..... | 229–245 | 31 |

I. Introduction

1. En accédant à l'indépendance en 1991, la République d'Ouzbékistan a proclamé son attachement aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international, notamment aux principes du non-recours à la force et du refus du règlement militaire des différends internationaux, attachement qui a beaucoup contribué à l'élaboration d'une politique extérieure pacifique et humaniste.

2. Membre à part entière depuis 1992 de l'Organisation des Nations Unies, l'Ouzbékistan a inscrit dans sa Constitution les principes fondamentaux des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975.

3. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, l'Ouzbékistan est un sujet de plein droit des relations internationales. Sa politique extérieure repose sur les principes de l'égalité souveraine des États, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États ainsi que sur d'autres principes et normes universellement reconnus du droit international.

4. La République d'Ouzbékistan «peut nouer des alliances et adhérer à des communautés ou d'autres groupements d'États, puis s'en désengager, dans l'intérêt supérieur de l'État, du peuple, de son bien-être et de sa sécurité».

5. La République d'Ouzbékistan appuie la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants «Un monde digne des enfants» dans la résolution S-27/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire le 10 mai 2002. Afin d'assurer à chaque enfant le meilleur avenir possible, l'Ouzbékistan favorise et adopte des mesures propres à réaliser le point 7 de la Déclaration, selon lequel les enfants doivent être protégés contre les horreurs des conflits armés, ainsi que le paragraphe 43 b) du Plan d'action, qui vise à protéger les enfants contre les répercussions des conflits armés et à veiller au respect du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

6. Afin de définir les critères d'une conduite conforme à la loi dans le domaine des relations militaires et politiques internationales, l'Ouzbékistan a adhéré à 19 instruments juridiques internationaux qui énoncent les principes de la politique extérieure et la stratégie d'élaboration des diverses formes et orientations de la coopération militaire et politique avec les autres États¹.

7. Le renforcement de la coopération internationale aux fins d'apporter aux personnes temporairement déplacées, notamment aux femmes et aux enfants, une aide humanitaire destinée à assurer leur retour volontaire dans leur région d'origine en toute sécurité constitue l'une des caractéristiques de la politique pacifique du pays. Une telle coopération a été particulièrement manifeste lors des événements tragiques qui se sont produits entre le 11 et le 15 juin 2010 au sud de la République kirghize et à la suite desquels quelque 100 000 citoyens ont été temporairement admis et accueillis dans les régions ouzbèkes d'Andijan, de Namangan et de Ferghana.

¹ Annexe 1.

8. Le Gouvernement ouzbek ainsi que les entreprises et les institutions, les associations et la population du pays ont fourni aux victimes l'aide dont elles avaient besoin. Des camps ont été installés dans les zones frontalières pour accueillir les personnes temporairement déplacées du Kirghizistan. Une assistance médicale leur a été dispensée gratuitement. Il a été répondu à tous leurs besoins élémentaires, avec la fourniture de tentes, de couvertures, de vêtements, de nourriture et de produits de première nécessité. D'importantes ressources humaines et financières ont été consacrées à l'organisation des camps.
9. L'aide humanitaire accordée aux victimes par le Gouvernement ouzbek s'est élevée au total à 4 034 412, 9 milliers de soms. Les organisations et les entreprises nationales ont par ailleurs versé plus de 3,1 milliards de soms et l'aide de la population ouzbèke a également été importante.
10. Conformément aux textes internationaux de caractère militaire, politique et humanitaire, l'Ouzbékistan prend systématiquement des mesures pour protéger les enfants, qui représentent plus de 40 % de sa population, contre les horreurs de la guerre et des conflits armés et leurs répercussions.
11. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ci-après le «Protocole») sont incorporées dans la législation et dans la pratique des organes de l'État, des associations, des agents de la fonction publique et des citoyens, y compris les parents.
12. L'Ouzbékistan s'oppose à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en infraction aux normes du droit international et réprime pénalement les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre afin d'empêcher les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être des enfants et de protéger leurs intérêts.
13. Le droit de l'enfant à la vie, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et à l'information, le droit d'exprimer son opinion, ainsi que d'autres droits fondamentaux de l'enfant permettant un développement physique, intellectuel et spirituel harmonieux, sont garantis par la Constitution et par plus d'une centaine de lois et autres textes juridiques et réglementaires ouzbeks.
14. La loi sur les garanties des droits de l'enfant du 7 janvier 2008, adoptée sur recommandation du Comité des droits de l'enfant, énonce tous les droits de l'enfant, y compris son droit à la propriété individuelle, son droit à un logement et son droit au travail dans le cadre des Conventions de l'OIT n° 182 (1999) et n° 138 (1973) concernant respectivement l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui ont été ratifiées par l'Ouzbékistan.
15. La loi du 29 septembre 2010 sur la prévention de l'abandon de mineurs et de la délinquance juvénile définit un mécanisme destiné à prévenir l'implication d'enfants dans des activités délictueuses et à assurer la protection sociale des enfants vivant dans des conditions difficiles.
16. Les normes juridiques internationales et les dispositions de la législation nationale relatives aux droits de l'enfant sont appliquées dans le cadre des plans et programmes d'action nationaux à la réalisation desquels les organes de l'État, mais aussi les organisations de la société civile et les partenaires internationaux de l'Ouzbékistan, participent activement.

17. Les programmes nationaux ci-après ont été adoptés en faveur des enfants:
- Le plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan (2006-2010);
 - Le programme national d'action en faveur du bien-être des enfants (2007-2011);
 - Le plan national d'action contre la traite des êtres humains (2008-2010);
 - Le plan national d'action pour l'application de la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2008-2010);
 - Le programme de mesures pour la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvé par un décret présidentiel en date du 1^{er} mai 2008;
 - Le plan national d'action pour l'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de l'examen du rapport national de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel (2009-2011);
 - Le programme d'État consacré à l'Année de la génération harmonieusement développée (2010).
18. Le Conseil des ministres est en train d'élaborer un programme national en faveur du bien-être des enfants pour la période 2011-2014 et examine la question de l'adoption d'une loi instituant un médiateur des enfants et de la création des conditions juridiques et institutionnelles nécessaires à la constitution et au fonctionnement d'un tel organe.
19. Le système national de surveillance des droits de l'enfant, qui fait l'objet de développements et d'améliorations, comprend les organes ci-après:
- Les comités et commissions de la Chambre législative et du Sénat de l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan;
 - Le Commissaire de l'Oliy Majlis aux droits de l'homme (Médiateur) et l'Observatoire de la législation en vigueur près la présidence de la République;
 - Le Centre national des droits de l'homme, et le Centre chargé du suivi de l'application et du respect des lois et règlements relevant du Ministère de la justice;
 - Le Centre de recherche sur la démocratisation et la libéralisation de la législation judiciaire et sur la garantie de l'indépendance du système judiciaire, relevant de la Cour suprême;
 - Les ministères et départements chargés de l'éducation, de la santé et de la protection sociale des enfants;
 - Les organisations de la société civile assurant une surveillance publique.
20. On a assisté ces derniers temps à un renforcement de la participation du Parlement et de ses organes de travail à la garantie des droits de l'enfant grâce à l'adoption de plusieurs lois, notamment de lois portant adhésion de l'Ouzbékistan à des instruments juridiques internationaux. En 2008, le Parlement a ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que deux conventions de l'OIT (les Conventions n° 138 et n° 182) concernant le travail des enfants. Avec le soutien de l'UNICEF, un Centre d'information sur l'enfance a été mis en place dans le cadre de la Chambre législative de l'Oliy Majlis afin non seulement d'informer les députés sur la question de la protection des droits de l'enfant mais aussi d'organiser des conférences, séminaires et tables rondes avec la participation des organes de l'État et des associations compétentes pour débattre activement de ces questions.

21. Les ONG concernées ont sensiblement intensifié leur action en faveur de la protection des différentes catégories de droits de l'enfant. Plusieurs d'entre elles accordent une grande attention à la réalisation des droits de l'enfant à l'éducation, à la santé et à la protection sociale et surveillent la situation dans ce domaine, notamment la Fondation Forum de la culture et des arts d'Ouzbékistan, l'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif d'Ouzbékistan, l'Association d'aide aux enfants et aux familles, la Fondation Sog'lom avlod outchoun, la Fondation Sen ëlguiz emassan, le mouvement de la jeunesse Kamolot, la fondation Makhalla, le Centre d'études juridiques, le Centre d'appui aux initiatives civiles, la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, le Centre scientifique Oyla et l'Association de contribution à la défense Vatanparvar.

22. Au cours de la période 1992-2010, la République d'Ouzbékistan a présenté au Comité des droits de l'enfant quatre rapports nationaux sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le document contenant les troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/UZB/3-4) a été soumis au Comité en janvier 2010 et est actuellement à l'examen. Il contient des renseignements détaillés sur l'application de l'article 38 de la Convention concernant la question du service militaire des mineurs de 18 ans.

23. Le présent rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été établi à partir d'une analyse de la législation en vigueur et de son application suite à l'adhésion de l'Ouzbékistan au Protocole, le 12 décembre 2008, et à l'entrée en vigueur de celui-ci, le 23 janvier 2009.

24. Pour l'établissement de ce rapport, il a été tenu compte des Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/2), adoptées en septembre 2007, ainsi que des observations finales et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/UZB/CO/2).

25. Une vingtaine d'organes de l'État et une dizaine d'organisations non gouvernementales à but non lucratif ont participé à l'établissement du rapport initial de l'Ouzbékistan sur l'application du Protocole.

II. Mesures d'application générales

26. La République d'Ouzbékistan a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 12 décembre 2008. Le Protocole est entré en vigueur sur le territoire ouzbek le 23 janvier 2009.

27. Le Protocole, ratifié par le Parlement ouzbek et devenu partie intégrante du système juridique national, doit être strictement appliqué par l'ensemble des organes de l'État, des organisations non gouvernementales à but non lucratif, des entreprises, des institutions, des organisations, des agents de la fonction publique et des citoyens.

28. Conformément à la loi de la République d'Ouzbékistan sur les accords internationaux en date du 22 décembre 1995, le Gouvernement ouzbek, les ministères et départements et les autres organes de l'État s'occupant des questions visées par le Protocole sont chargés de veiller au respect des obligations découlant de cet instrument (art. 28).

29. Pour appliquer les dispositions du Protocole, l'Ouzbékistan se fonde sur tous les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Parlement dans les domaines politique, militaire et humanitaire, notamment sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

30. La législation nationale régissant les questions touchant à l'application du Protocole comprend la Constitution, la loi sur les garanties des droits de l'enfant, la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, la loi sur la défense, la loi sur les requêtes des citoyens, la loi sur les recours judiciaires contre les actes et décisions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, le Code de la responsabilité administrative, le Code pénal et d'autres lois et règlements.

31. Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi, notamment pour les questions touchant au Protocole, sans distinction fondée sur la nationalité, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions, la situation personnelle et sociale (art. 18 de la Constitution).

32. La Constitution garantit à chaque citoyen la protection judiciaire de ses droits et libertés ainsi que le droit de former un recours devant les tribunaux contre les actes illicites des organes de l'État, des agents de la fonction publique ou des associations (art. 44).

33. Chacun a le droit d'adresser aux organes de l'État, aux institutions ou aux représentants du peuple des requêtes, des propositions et des plaintes pour la protection administrative de ses droits (art. 35). Les requêtes et les plaintes sont examinées selon les modalités prévues par la loi du 12 décembre 2002 sur les requêtes des citoyens.

34. Les dispositions du Protocole sont ainsi les mêmes pour toutes les personnes qui ont la nationalité de la République d'Ouzbékistan et relèvent de sa juridiction.

35. Il existe en Ouzbékistan un ensemble d'organes de l'État et d'organisations de la société civile qui sont associés au processus d'application des dispositions du Protocole concernant l'exécution par les citoyens de l'obligation militaire et du service militaire.

36. L'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan, représenté par la Chambre législative et le Sénat, s'occupe de l'activité législative et du contrôle s'agissant des questions relatives à l'application du Protocole.

37. Le Président de la République, en tant que commandant en chef suprême des forces armées:

- Définit les grandes orientations concernant la politique de défense et l'équipement militaire de la République;
- Dirige l'activité des organes de l'administration de l'État dans le domaine de la défense;
- Prend les mesures nécessaires pour garantir la capacité de défense de la République et la protection de sa souveraineté, de sa sécurité et de son intégrité territoriale;
- Approuve les plans de création, d'utilisation et de déploiement des forces armées et les autres plans et programmes de l'État concernant l'organisation de la défense;
- Décide de la conduite des opérations militaires et donne aux forces armées des ordres à cet égard, notamment en ce qui concerne leur participation à des opérations internationales d'établissement de la paix ainsi que leur implication dans la réalisation de tâches ne relevant pas directement de leur compétence;

- Déclare, suivant les modalités établies par la Constitution, l'état de guerre en cas d'attaque contre la République d'Ouzbékistan ou, en application d'engagements découlant d'accords de défense mutuelle contre l'agression, la mobilisation générale ou partielle, et institue l'état d'exception sur l'ensemble du territoire ou dans certaines régions de la République;
- Nomme les membres du haut commandement des forces armées et met fin à leurs fonctions, et décerne les grades militaires supérieurs;
- Fixe le nombre de citoyens ouzbeks assujettis au service militaire et au service de substitution, les modalités d'accomplissement de ces services, les modalités de recensement des personnes assujetties à l'obligation militaire et des appelés, ainsi que les normes et les quantités concernant l'armement, la technologie militaire, l'équipement militaire, technique et matériel, les vivres et les autres moyens matériels et techniques nécessaires à la défense et aux forces armées;
- Prend des décisions concernant l'appel des citoyens ouzbeks au service militaire d'urgence, l'incorporation dans la réserve des militaires accomplissant un service d'urgence ou un service de substitution, ainsi que l'appel des personnes assujetties à l'obligation militaire à des rassemblements militaires; donne des ordres concernant l'appel des citoyens sous les drapeaux en cas de mobilisation et en temps de guerre, et leur libération au moment de la démobilisation;
- Crée, réorganise et dissout les établissements d'enseignement militaire professionnel et spécialisé de niveau supérieur et secondaire, les facultés de formation militaire et les centres de préparation militaire (départements ou cycles militaires) des établissements d'enseignement supérieur;
- Exerce d'autres pouvoirs conformément à la loi².

38. Le Conseil des ministres est à la tête du système des organes de l'administration de l'État et veille à la concertation de leur action, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'État et la capacité de défense du pays; il conduit et contrôle l'activité des ministères et départements et des organes exécutifs locaux sur les questions touchant au Protocole, peut abroger les mesures adoptées qui contreviennent à la loi, et coopère avec les ONG sur des questions relevant de sa compétence³.

39. Le Ministère de la défense joue un rôle de premier plan dans l'application de la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire. En tant qu'organe de l'État responsable des questions de défense, il contribue directement à la préparation des jeunes au service dans l'armée, à l'inscription des citoyens dans les secteurs de conscription, à leur appel au service militaire ou de substitution et au respect des garanties des droits des citoyens lors du recrutement et de l'accomplissement du service militaire.

40. Le Ministère de la défense coopère avec d'autres organes de l'État et les organes d'autogestion citoyenne. Les organes exécutifs et administratifs locaux, les organes d'autogestion citoyenne et les responsables des entreprises, des institutions, des organisations et des établissements d'enseignement chargés du recensement militaire sont tenus de présenter, à la demande des services de la défense, les renseignements nécessaires concernant les personnes recensées, de notifier leur convocation aux personnes assujetties à l'obligation militaire et aux appelés et de veiller à ce qu'ils s'y rendent ponctuellement.

² Art. 8 de la loi de la République d'Ouzbékistan relative à la défense en date du 11 mai 2001.

³ Voir les articles 1, 5, 7, 11 et 12 de la loi sur le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, en date du 6 mai 1993.

41. Les organes exécutifs locaux:
- Participent à l'organisation du recensement, de l'appel au service militaire et au service de substitution, de la mobilisation, des rassemblements militaires ainsi que de la réserve en cas de mobilisation et en temps de guerre;
 - Veillent à l'application des mesures de défense civile;
 - Répondent aux besoins des forces armées en ce qui concerne la production locale de biens et d'énergie thermique et électrique nécessaire et mettent à leur disposition des moyens de communication, des services publics courants et d'autres types de services;
 - Procurent, conformément aux modalités établies, des terres et des locaux fonctionnels et résidentiels pour les besoins des unités militaires, des entreprises, des institutions et des organisations des forces armées;
 - Assurent la réalisation des garanties sociales prévues pour les citoyens dans le cadre de leur service militaire et de leur participation à des opérations militaires, ainsi que pour les membres de leur famille;
 - Exercerent d'autres pouvoirs conformément à la loi⁴.
42. Les organes de l'intérieur sont tenus:
- D'assurer la délivrance de passeports aux appelés, ainsi que la délivrance aux personnes assujetties à l'obligation militaire et aux appelés d'un bulletin d'incorporation ou de démobilisation selon leur lieu de résidence à condition que leur certificat d'inscription militaire comporte une indication des services de la défense attestant de leur incorporation ou de leur démobilisation;
 - De prêter aux services de la défense leur concours et leur coopération pour l'incorporation des jeunes, la convocation des citoyens au service militaire (aux rassemblements), le contrôle du respect des règles d'inscription sur les registres de l'armée par les personnes assujetties à l'obligation militaire et les appelés, et le repérage de ceux qui enfreignent ces règles;
 - D'organiser la recherche, le placement en détention et la comparution devant les services de la défense des personnes qui ne se soumettent pas à l'obligation militaire universelle à laquelle elles sont assujetties.
43. Les services de l'état civil sont tenus, dans un délai de sept jours, d'informer les organes de district (municipaux) chargés de la défense de tout changement concernant le nom de famille, le prénom ou le patronyme des personnes assujetties à l'obligation militaire et des appelés, de l'introduction dans les actes d'état civil de modifications concernant leurs date et lieu de naissance, ainsi que de l'enregistrement du décès d'une de ces personnes.
44. Les organes d'enquête et d'instruction préliminaire sont tenus, dans un délai de sept jours, d'indiquer aux organes de district (municipaux) chargés de la défense les personnes assujetties à l'obligation militaire et les appelés qui font l'objet d'une enquête ou d'une instruction préliminaire, et les tribunaux d'indiquer les affaires pénales à l'examen et les condamnations effectives.
45. Les tribunaux transmettent aux services de la défense compétents les certificats militaires des personnes assujetties à l'obligation militaire et des appelés qui ont été condamnés à des peines de privation de liberté (y compris des peines avec sursis).

⁴ Art. 14 de la loi sur la défense.

46. Les commissions d'experts de la médecine et du travail sont tenues, dans un délai de sept jours, d'indiquer aux organes de district (municipaux) chargés de la défense compétents les personnes assujetties à l'obligation militaire et les appelés qui ont été déclarés invalides, quelle que soit la catégorie d'invalidité. Lors du recrutement, les établissements médicaux sont tenus d'indiquer sous trois jours aux organes de district (municipaux) chargés de la défense compétents les citoyens en âge d'être appelés qui se trouvent hospitalisés.

47. Les responsables des organismes de logement et les propriétaires de logements sont tenus, à la demande du service de la défense et de l'organe d'autogestion citoyenne chargés du recensement, de présenter les registres de locataires, les cartes d'enregistrement, les documents d'inscription militaire et autres documents concernant les personnes assujetties à l'obligation militaire et les appelés, et de les informer de leur convocation devant les services de la défense. Les intéressés dont la situation familiale, l'état de santé, le lieu de résidence, la formation, le lieu de travail et les fonctions ont subi des modifications sont tenus d'en informer personnellement, dans un délai de sept jours, les services de recensement compétents.

48. Les organes d'autogestion citoyenne:

- Contribuent à l'organisation de la notification et de la convocation des personnes assujetties à l'obligation militaire et des appelés auprès des services de la défense;
- Procèdent à l'inscription individuelle initiale sur les registres de l'armée des personnes assujetties à l'obligation militaire et des appelés dans les villages, kichlaks et aouls, et participent à l'instruction morale, spirituelle, militaire et patriotique des citoyens;
- Participent aux opérations de défense civile et de défense du territoire;
- Conformément à la procédure légale, mettent à la disposition de la défense, en temps de guerre, les bâtiments, installations, moyens de transport, moyens de communication et autres biens qui leur appartiennent, contre remboursement ultérieur des dépenses engagées selon les modalités définies par le Conseil des ministres;
- Participent à d'autres activités conformément à la loi⁵.

49. Le financement et la mise en œuvre matérielle des mesures liées à l'exécution de l'obligation militaire universelle et du service militaire sont assurés grâce au budget de l'État et à d'autres sources de financement conformément à la législation.

50. Il convient de noter que la population du pays est informée au sujet des dispositions du Protocole grâce à la vaste campagne d'information qui a été organisée sur la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment sur son article 38) ainsi qu'à l'action de formation menée dans le domaine du droit international humanitaire.

51. L'action d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'enfant s'est sensiblement intensifiée, avec notamment la publication des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi que l'organisation de conférences, de séminaires et de sessions de formation sur ce thème.

52. Les ouvrages suivants ont été publiés au cours de la période 2006-2010:

- «Protection des droits de l'enfant: Manuel à l'intention des membres du Parlement»;

⁵ Voir art. 45 et 50 de la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, en date du 12 décembre 2002.

- «La Convention relative aux droits de l'enfant», en ouzbek (2 000 exemplaires);
- «La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs», en ouzbek (2 000 exemplaires);
- «Les droits de l'enfant pour les membres du Parlement», en ouzbek (1 000 exemplaires);
- «Recueil des principales conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail»;
- Manuel à l'intention des membres du Parlement: «Élimination des pires formes du travail des enfants» (guide pratique pour l'application de la Convention n° 182 de l'OIT);
- Édition anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Recueil «La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties des droits de l'enfant» (en ouzbek, russe et anglais);
- Commentaires concernant la loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties des droits de l'enfant (en russe et ouzbek);
- Livre électronique «Les droits de l'enfant: recueil des accords internationaux»;
- Manuel pédagogique «Les droits de l'enfant» pour les diplômés du baccalauréat et les étudiants en maîtrise.

53. En 2008, dans le cadre du programme d'activités pour la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on a établi et publié une monographie intitulée «La Déclaration universelle des droits de l'homme et le dispositif national de protection des droits de l'homme en Ouzbékistan» (en ouzbek, russe et anglais), ainsi qu'une série de 15 brochures portant sur le thème des droits de l'homme en Ouzbékistan et consacrées à différents aspects de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'une de ces brochures traite des garanties des droits de l'enfant.

54. Suite à l'adhésion de l'Ouzbékistan aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, un ouvrage consacré à ces deux instruments a paru en ouzbek en 2010, avec un tirage de 2 000 exemplaires. Le texte des Protocoles a en outre été publié dans un ouvrage intitulé «Les fondements juridiques de la protection des droits de l'enfant: normes internationales et législation nationale», tiré à 1 000 exemplaires.

55. Des institutions indépendantes chargées de défendre et de surveiller les droits des personnes appelées à effectuer un service militaire ou de substitution ont été créées en Ouzbékistan, notamment le Commissaire de l'Oliy Majlis aux droits de l'homme (Médiateur) et le Centre national des droits de l'homme.

56. Le Médiateur exerce un contrôle parlementaire sur le respect de la législation relative aux droits et aux libertés de l'homme, notamment de la législation relative aux droits de l'enfant, par les organes de l'État, les entreprises, les institutions, les organisations et les agents de la fonction publique. Il examine les plaintes concernant les mesures prises ou les négligences commises par les organisations et les agents de la fonction publique qui portent atteinte aux droits des citoyens, examine les arguments invoqués par les auteurs des plaintes et formule des recommandations en vue de remédier aux infractions commises. Il peut demander la poursuite d'auteurs de violations des droits de l'enfant, notamment sur des questions visées par le Protocole.

57. Le Médiateur et ses représentants régionaux ont été saisis de 42 requêtes concernant les droits de l'enfant en 2009 et de 159 en 2010, mais aucune violation des dispositions du Protocole n'a été constatée.

58. Le Centre national des droits de l'homme est un organe consultatif interministériel indépendant chargé de coordonner les activités en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la réalisation des droits et des libertés constitutionnels. Le Centre suit la situation des droits de l'homme et de l'enfant et en rend compte dans les rapports périodiques présentés par l'Ouzbékistan sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, et il reçoit les plaintes des citoyens concernant les atteintes portées par des organes de l'État contre leurs droits. Le Centre n'a été saisi d'aucune requête touchant à des questions visées par le Protocole.

59. La Procuration générale et les services qui en dépendent contribuent également à garantir les droits de l'enfant.

60. Des commissions chargées des affaires des mineurs sont mises en place auprès des khokim des districts, des villes, des régions et de la ville de Tachkent, du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.

61. Ces commissions se composent de représentants des organes responsables de l'éducation nationale, de l'enseignement secondaire spécialisé et professionnel, de la santé, de la protection sociale, de l'intérieur et du travail, du Comité des femmes, des syndicats, des organisations non gouvernementales à but non lucratif, de l'Association de contribution à la défense, des collectifs de travailleurs, des établissements culturels et d'instruction et d'autres institutions.

62. La décision n° 360 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan en date du 21 septembre 2000 concernant l'amélioration de l'activité des commissions chargées des affaires des mineurs a renforcé l'autorité des commissions et permis d'améliorer le niveau de leur activité de prévention auprès des familles connaissant des difficultés sociales.

63. Les principales attributions des commissions sont les suivantes:

a) Mise en œuvre de mesures visant à protéger et rétablir les droits et les intérêts légitimes des mineurs, à rechercher et éliminer les causes et les situations contribuant à l'abandon et à la négligence à l'égard des mineurs, à la délinquance juvénile et aux comportements antisociaux chez les mineurs;

b) Coordination de l'activité des organes de l'État, des organes d'autogestion citoyenne et des associations en ce qui concerne la prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance juvénile et la protection des droits et des intérêts légitimes des mineurs.

64. Les commissions possèdent des droits assez importants; elles peuvent notamment:

a) Obtenir des organes de l'État, des entreprises, des institutions et des organisations les renseignements dont elles ont besoin;

b) Entendre, dans le cadre de leurs réunions, les communications des responsables des organes des entreprises, institutions et organisations compétents concernant les conditions de prise en charge et d'éducation des enfants et des adolescents;

c) Recevoir personnellement les mineurs et les parents, examiner leurs plaintes et leurs requêtes et étudier leur cas.

65. Les commissions prennent, sur des questions relevant de leur compétence, des décisions ayant un caractère exécutoire pour les organes de l'État, les entreprises, les institutions, les organisations, les agents de la fonction publique et les citoyens.

66. L'activité des organisations de la société civile contribuant à préparer la jeunesse au service militaire et au service de substitution est encouragée et soutenue. Ces organisations contribuent activement au recensement, à la notification et à la convocation des conscrits dans les secteurs de la défense, ainsi qu'à l'action sanitaire, spirituelle, morale, militaire et patriotique menée auprès des adolescents et des appelés pour les préparer au service militaire. Diverses ONG participent à la mise en œuvre d'activités spirituelles, morales et patriotiques, notamment la Fondation Forum pour l'art et la culture d'Ouzbékistan, la Fondation Sen elguiz emassan, l'Association d'aide aux enfants et aux familles, la fondation Makhalla, le mouvement de la jeunesse Kamolot et l'Association de contribution à la défense Vatanparvar.

67. La préparation physique des futurs militaires et le travail médical et sanitaire relèvent de la compétence de la Fondation Sog'lom avlod outchoun, de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, des organes d'autogestion citoyenne et d'autres ONG.

68. La législation ouzbèke étant pleinement conforme à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux dispositions du Protocole, il est prévu de renforcer les mesures d'information, d'instruction, de formation et de publication dans ce domaine, d'accroître l'efficacité du dispositif national de contrôle du respect des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les questions visées par le Protocole, et d'intensifier la coopération sociale entre l'État et les organisations de la société civile dans ce domaine.

Article premier

69. La République d'Ouzbékistan reconnaît et appuie pleinement les dispositions du Protocole selon lesquelles les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne doivent pas participer directement aux hostilités.

70. Conformément à l'article 3 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant en date du 7 janvier 2008, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans sont des enfants, et l'État garantit la protection de leur vie et de leur santé ainsi que leur sécurité.

71. Toute atteinte à la vie d'un enfant constitue une infraction d'une extrême gravité (art. 8).

72. L'État non seulement crée des conditions permettant d'assurer la naissance et le développement d'enfants en bonne santé, mais protège l'inviolabilité de la personne de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation (notamment dans le contexte militaire), contre la violence physique, psychique et sexuelle, et contre la torture et les autres formes de traitement cruels, brutaux ou dégradants (art. 10).

73. La politique de l'Ouzbékistan à l'égard des enfants repose sur le principe selon lequel l'État, la société et la famille sont responsables du développement harmonieux des enfants sur les plans physique, intellectuel et spirituel, qu'ils ne doivent pas mettre en danger leur vie ni leur santé et qu'ils doivent protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes.

74. Jamais dans l'histoire de l'Ouzbékistan une personne âgée de moins de 18 ans n'a été appelée à servir dans l'armée.

75. L'obligation de défense et de service militaire ou de service de substitution imposée par la Constitution aux citoyens ne s'applique qu'à partir de l'âge de 18 ans (art. 52).

76. Conformément à la loi portant adhésion de la République d'Ouzbékistan au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000), l'Ouzbékistan a adhéré audit Protocole en faisant la déclaration suivante: «Concernant le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République d'Ouzbékistan déclare que conformément à la loi de la République d'Ouzbékistan du 12 décembre 2002 relative à l'obligation militaire universelle et au service militaire, l'enrôlement des citoyens dans les forces armées de la République d'Ouzbékistan ne s'applique qu'à partir de l'âge de 18 ans».

Article 2

77. L'Ouzbékistan prend des mesures d'ordre législatif et administratif ainsi que des mesures d'information et d'instruction, notamment, pour faire en sorte que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans ses forces armées.

78. L'article 52 de la Constitution dispose que «la défense de la République d'Ouzbékistan est un devoir de chaque citoyen. Les citoyens sont tenus d'accomplir un service militaire ou un service de substitution suivant les modalités établies par la loi».

79. En application de cette disposition constitutionnelle, il a été adopté le 12 décembre 2002 la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire (nouvelle version) en vertu de laquelle les citoyens de la République d'Ouzbékistan accomplissent un service militaire ou un service de substitution.

80. L'obligation militaire universelle consiste en la préparation militaire obligatoire des citoyens à la défense de la République d'Ouzbékistan et est établie aux fins d'assurer le recrutement des forces armées de la République et la préparation de leur réserve.

81. L'obligation militaire universelle comporte la préparation des citoyens au service militaire, l'appel sous les drapeaux, l'accomplissement du service militaire à la suite de l'appel sous les drapeaux ou sous contrat, le service dans la réserve, le service de substitution, le respect des règles d'inscription sur les registres de l'armée, les activités de défense civile dans les situations d'urgence ou en cas d'agression militaire contre la République d'Ouzbékistan.

82. Le service militaire actif est le service effectué dans les forces armées à la suite de l'appel sous les drapeaux ou sous contrat au rang de soldat, sergent ou officier.

83. Les types de service militaire établis sont les suivants:

- a) Le service militaire d'urgence;
- b) Le service militaire dans la réserve dans le cadre de la mobilisation;
- c) Le service militaire sous contrat;
- d) Le service des réservistes ayant fait leur service militaire dans les forces armées de la République d'Ouzbékistan.

84. En temps de paix, sont appelés au service militaire d'urgence, au rang de soldat ou de sergent, ainsi qu'au service dans la réserve dans le cadre de la mobilisation, les citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 27 ans aptes, de par leur état de santé, à servir dans les forces armées.

85. Lorsque la mobilisation est déclarée ainsi qu'en temps de guerre, peuvent être appelés sous les drapeaux les personnes assujetties à l'obligation militaire et les appelés entre 18 ans et l'âge limite fixé par la loi pour faire partie de la réserve, ainsi que les femmes âgées de 18 à 45 ans non inscrites sur les registres de l'armée (à l'exception de celles qui ont des enfants de moins de 16 ans).

86. La préparation des appelés au service militaire comprend:

- La préparation initiale préalable à la conscription;
- La préparation des appelés selon les spécialités militaires et techniques;
- La préparation en vue de l'admission dans une école de formation militaire;
- La préparation physique et les mesures médicales et sanitaires;
- La préparation de formation générale;
- L'éducation patriotique.

87. La préparation des appelés se déroule sous la direction générale du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan. Le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les khokim des régions, des districts et des villes assurent le financement et l'approvisionnement matériel et technique, créent la base pédagogique et matérielle de la préparation et assument la responsabilité de son organisation.

88. La préparation militaire des étudiants en médecine a lieu dans les départements militaires de l'Académie de médecine de Tachkent, de l'Institut de pédiatrie de Tachkent et des Instituts de médecine d'Andijan et de Samarcande. La préparation se déroule conformément au plan et programme de formation approuvé par le Ministère de l'enseignement supérieur, le Ministère de l'enseignement spécialisé et le Ministère de la défense de la République d'Ouzbékistan, à raison de 594 heures d'instruction, dont 450 heures de cours et 144 heures de pratique lors des périodes d'exercice.

89. Les organisations non gouvernementales à but non lucratif et les organes d'autogestion citoyenne prennent une part active à la préparation militaire.

90. L'association de contribution à la défense nationale Vatanparvar, créée le 23 novembre 1999, est une organisation non gouvernementale de défense de masse à but non lucratif, à caractère sportif, technique et patriotique.

91. Elle s'emploie principalement à préparer les jeunes à servir dans l'armée dans différentes spécialités techniques, et à inculquer aux appelés un esprit de dévouement patriotique et le sens du devoir militaire.

92. Les appelés qui ont suivi une préparation initiale à la défense et qui sont aptes, de par leur état de santé, leur développement physique, leurs qualités morales et leur formation, à servir dans les forces armées, sont admis sur concours dans les instituts de formation de l'association Vatanparvar.

93. Treize spécialités sont enseignées dans ces instituts:

- Chauffeur de catégorie «VC»;
- Chauffeur ravitailleur;
- Chauffeur électricien;
- Télégraphiste;
- Radiotélégraphiste;
- Surveillant des moyens de communication;
- Téléphoniste;
- Radiotéléphoniste;
- Opérateur réseaux;
- Cuisinier militaire;
- Électricien moteurs diesel;
- Cavalier;
- Maître de chien.

94. Peuvent suivre une formation militaro-technique spécialisée les appelés âgés de 17 ans révolus qui seront convoqués au service militaire à la fin de leur formation.

95. La formation dans les instituts de l'association Vatanparvar n'est pas obligatoire: le concours d'admission s'adresse à ceux qui ont exprimé le souhait de suivre une telle formation.

96. En 2009-2010, 5 004 appelés ont été formés dans ces instituts en tant que spécialistes pour les forces armées.
97. L'apprentissage d'une spécialité technique militaire ne fait pas partie du service militaire.
98. La Fondation Forum de la culture et des arts d'Ouzbékistan est une organisation non gouvernementale qui s'occupe de développer la culture nationale et les arts d'Ouzbékistan et d'initier les jeunes en la matière dans le cadre de tâches sociales et humanitaires.
99. Depuis 2008, la Fondation Forum organise les Journées de la santé maternelle et infantile, à l'occasion desquelles les femmes et les enfants peuvent obtenir un diagnostic auprès d'éminents spécialistes en pédiatrie, ophtalmologie, gastroentérologie, gynécologie et mammologie, venus notamment de la clinique israélienne Horev. Des médecins israéliens réputés ont en outre fait des conférences et organisé des débats à l'intention de spécialistes ouzbeks. Quelque 120 travailleurs médicaux employés dans les cliniques de Tachkent ont suivi ces cours, qui ont été sanctionnés par la délivrance d'un brevet.
100. La Fondation met actuellement en œuvre divers projets destinés à appliquer certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à assurer la protection sociale des enfants des familles aux ressources modestes. C'est le cas notamment du festival de création pour les enfants «Iangui avlod» qui se déroule sur tout le territoire pendant cinq ans et auquel ont déjà participé plus de 30 000 enfants âgés de 6 à 14 ans indépendamment de leur niveau d'instruction et de leur situation sociale. Une attention et un appui particuliers sont accordés, dans le cadre de ce projet, aux enfants de familles nombreuses et défavorisées et de familles d'artistes. Depuis le début du festival, la Fondation s'emploie activement à faire bénéficier du projet les pensionnaires des foyers de charité et les enfants ayant des capacités physiques limitées.
101. Sur la base du festival Iangui avlod, la Fondation est en train de mettre en place sur tout le territoire un réseau de centres modernes de création et de complexes sportifs, où les enfants peuvent apprendre et pratiquer gratuitement différents types d'art et de sport. Des centres de ce type existent aujourd'hui à Tachkent et à Samarcande.
102. Les activités philanthropiques de la fondation Mekhr Nouri, émanation de la Fondation Forum, ont pour objet:
- a) D'aider matériellement les enfants de familles aux ressources modestes et leurs parents en versant de l'argent sur des comptes bancaires spécialement prévus à cet effet; plus de 84 millions de sum ont ainsi été alloués;
 - b) De reconstruire et remettre en état des établissements préscolaires et scolaires et des centres médicaux;
 - c) D'aider matériellement les enfants des foyers de charité, dont un certain nombre sont patronnés par la Fondation;
 - d) De mener des actions philanthropiques Iftorlik en faveur des enfants de familles aux ressources modestes et de leurs parents; dans les makhallas, les tables de fête se couvrent de mets et de cadeaux pendant le ramadan;
 - e) D'apporter une aide matérielle aux enfants de 2 254 familles défavorisées, et de fournir du matériel médical aux maternités de Ferghana et de Samarcande.
103. La Fédération des syndicats d'Ouzbékistan contribue activement aux activités médicales et sanitaires entreprises auprès des jeunes.

104. En 2010, les ressources des syndicats, des *khokim* et de divers sponsors ont permis à 260 176 enfants de passer l'été dans des camps de santé pour enfants. Trois mille enfants vivant à proximité de la mer d'Aral, dont 2 000 venant de la République du Karakalpakstan et 1 000 de la région de Kharezme, ont bénéficié de ces mesures sanitaires. Les enfants étaient répartis dans 14 camps différents, appartenant à des entreprises de la ville et de la région de Tachkent. En outre, 1 302 adolescents de la région de la mer d'Aral ont pu être traités grâce aux ressources allouées par les ministères et départements et les entreprises. En tout, 4 302 adolescents de la région de la mer d'Aral ont pu se rétablir dans des régions bénéficiant de bonnes conditions écologiques.

105. Au cours de l'été, 966 camps de santé ont été organisés pour les enfants, dont 226 camps ruraux et 740 camps de jour; les meilleures installations des écoles, collèges et lycées ont été mises à contribution à cet effet.

106. Les camps situés en dehors des villes ont accueilli 149 079 enfants, et les camps de jour 110 697 enfants.

107. La Fondation Sog'lom avlod outchoun met en œuvre des programmes destinés à améliorer la qualité de l'éducation des jeunes dans un esprit militaro-patriotique ainsi que leur état de santé et leur degré de préparation physique et sportive, et à contribuer au soutien pédagogique et social des mineurs, à l'acquisition de bases théoriques et d'habitudes pratiques dans les disciplines militaires appliquées ainsi qu'à l'orientation professionnelle et à l'adaptation sociale des jeunes.

108. Les activités suivantes ont été mises en œuvre en 2010:

- Organisation pendant un mois d'activités de défense collective pour les élèves des classes militaro-sportives, dans le cadre de la célébration de la Journée des défenseurs de la patrie;
- Organisation d'un concours de natation à l'École de sports pour les enfants et les jeunes de la réserve olympique n° 13;
- Organisation d'une compétition militaro-sportive Batyrlar sous la devise «Pour une génération en bonne santé»;
- Organisation de concours sur le thème «Connais-tu l'histoire de ton pays natal et de la spiritualité nationale?», exposition de travaux artistiques d'élèves à l'occasion de la Journée des défenseurs de la patrie et de la Journée de la mémoire et de la célébration, organisation de visites dans les musées, les lieux de mémoire militaires et patriotiques et les lieux de combat de la capitale, et visites dans des établissements d'enseignement supérieur;
- Organisation pendant les vacances scolaires d'activités militaires, sportives et sanitaires au camp Géologue, et adoption des dispositions nécessaires à l'organisation de rassemblements des classes militaires et sportives dans d'autres camps;
- Tenue de séminaires avec le personnel enseignant des établissements d'éducation militaire et patriote.

109. La Fondation est partie à l'Accord de coopération mutuelle sur la formation militaire et patriote de la jeunesse d'Ouzbékistan conclu entre le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur, l'association Vatanparvar, la fondation caritative Vatan pour les invalides de guerre et les victimes de la lutte antiterroriste dans les conflits armés de l'Ouzbékistan et le Centre (non gouvernemental) d'entraînement Legion Fortis.

110. Le recensement des citoyens dans les différents secteurs de la conscription vise à inscrire les jeunes sur les registres de l'armée et à déterminer leur nombre, leur degré d'aptitude au service militaire et leur niveau d'instruction générale et de préparation physique.

111. Les entreprises, institutions, organisations et organes d'autogestion citoyenne chargés de recenser les personnes assujetties à l'obligation militaire et les appelés communiquent une fois par an aux services de la défense compétents au niveau des districts (des municipalités), dans les délais fixés par le Ministère de la défense, les listes de citoyens à recenser.

112. Les citoyens sont inscrits dans les secteurs de la conscription établis dans les services de la défense compétents au niveau des districts (des municipalités) selon leur lieu de résidence.

113. L'inscription se fait entre le mois d'avril et le mois de juin, dès que les intéressés atteignent l'âge de 16 ans. Pour se faire inscrire, il faut comparaître devant les services de la défense dans le délai indiqué dans sa convocation et présenter les documents demandés.

114. Pour l'inscription des citoyens dans les secteurs de la conscription des districts (municipalités), il est établi des commissions comprenant des représentants des services de la défense et des médecins.

115. L'examen médical des recrues est effectué par des médecins spécialisés dans diverses disciplines, notamment en chirurgie, thérapie, neurologie, psychiatrie, ophtalmologie, otorhinolaryngologie et stomatologie, ainsi que dans d'autres spécialités selon les besoins.

116. L'examen médical s'effectue selon les modalités énoncées dans l'arrêté n° 95 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan en date du 21 février 2003 portant approbation du Règlement concernant l'examen médical d'admission dans les Forces armées de la République d'Ouzbékistan en temps de paix et en temps de guerre et dans l'arrêté n° 103 en date du 9 avril 2009 modifiant et complétant ce Règlement.

117. Les personnes dont on considère, après examen médical, qu'elles ont besoin de soins, de mesures de rétablissement ou d'un examen complémentaire sont orientées vers un centre de soins et de prévention à cet effet.

118. Les médecins établissent le degré d'aptitude des appelés au service militaire et leur degré d'empêchement en considérant leur dossier médical de base (carte médicale de patient ambulatoire, accompagnée des éléments consignés par les dispensaires), les données objectives, et les analyses et les résultats d'examens.

119. Les recrues reçoivent une attestation d'inscription et sont informées de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que de la procédure d'enregistrement militaire et des modalités de préparation militaire. Dès leur inscription, les citoyens sont incorporés dans les registres de l'armée.

120. Conformément à la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, les citoyens peuvent se voir accorder un sursis ou une dispense d'incorporation.

121. Un sursis de l'accomplissement du service militaire d'urgence ou du service dans la réserve dans le cadre de la mobilisation est accordé sur décision de la commission d'incorporation de district (municipale) pour des raisons de situation familiale, de santé ou d'études.

122. Un sursis pour raisons de situation familiale est accordé aux appelés:
- a) Dont les parents sont inaptes au travail, si les parents n'ont pas d'autre fils majeur capable de travailler et tenu de subvenir à leurs besoins. L'inaptitude au travail des parents est déterminée conformément à la loi;
 - b) Ayant un seul parent apte au travail, avec au moins deux enfants de moins de 16 ans et pas d'autre fils majeur apte au travail;
 - c) Dont un frère, à la date de l'appel, accomplit un service militaire d'urgence;
 - d) Ayant un enfant mineur élevé sans mère;
 - e) Ayant une épouse handicapée de première ou deuxième catégorie et au moins deux enfants mineurs.
123. Les personnes qui ont à leur charge un appelé pendant une période d'au moins cinq ans à cause du décès ou de la maladie prolongée des parents de celui-ci ou pour d'autres raisons valables sont assimilées à des parents.
124. Un sursis pour études est accordé, jusqu'à la fin de leurs études, aux appelés qui étudient dans une école d'enseignement général, un lycée académique ou un collège professionnel, ou qui suivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur.
125. Les personnes qui ont été renvoyées d'un établissement d'enseignement perdent leur droit au sursis.
126. Les appelés qui n'ont plus de motifs pour l'obtention d'un sursis et les personnes qui n'ont droit ni à un sursis ni à une dispense d'incorporation conformément à la loi et qui, pour diverses raisons, n'ont pas été appelés à effectuer un service militaire d'urgence ou un service dans la réserve dans le cadre de la mobilisation, sont convoqués le moment venu dans les forces armées avant l'âge de 27 ans.
127. Sont dispensés de service militaire d'urgence et de service dans la réserve en temps de paix:
- a) Les appelés déclarés inaptes au service militaire pour raisons de santé;
 - b) Les appelés dont un des membres de la famille proche (frère ou sœur) a été tué ou est décédé dans l'accomplissement du service militaire;
 - c) Les appelés occupant des fonctions dans une organisation religieuse enregistrée.
128. Les personnes visées à l'alinéa *b* ci-dessus peuvent être appelées à accomplir un service militaire avec leur consentement.
129. Les citoyens qui ont fait l'objet de poursuites pénales, qui purgent une condamnation ou qui ont un casier judiciaire ne sont pas appelés sous les drapeaux.
130. Le service de substitution est une forme d'exécution de l'obligation militaire autre que le service militaire; il implique l'exécution de tâches peu qualifiées (subalternes) dans divers secteurs de l'économie et dans le domaine social, ainsi que la participation à des travaux visant à éliminer les conséquences d'accidents, de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence. La durée du service de substitution est de vingt-quatre mois, et pour les citoyens titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, de dix-huit mois.
131. Ont le droit d'effectuer un service de substitution les citoyens âgés de 18 à 27 ans inscrits sur les registres de l'armée et susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, à condition qu'ils soient membres d'organisations religieuses enregistrées dont la doctrine interdit l'usage d'une arme et le service dans des forces armées.

132. Les organisations religieuses enregistrées en Ouzbékistan dont la doctrine interdit l'usage d'une arme et le service dans des forces armées sont les suivantes: Témoins de Jéhovah, Union des Églises des chrétiens baptistes évangéliques et Église des chrétiens adventistes du Septième jour. Les appelés qui sont membres de ces organisations religieuses accomplissent, conformément à la procédure en vigueur, un service de substitution.

133. Dans les autres cas, le fait de refuser ou de se soustraire à l'obligation d'accomplir un service militaire d'urgence ou un service de substitution constitue une infraction administrative, visée à l'article 237 du Code de la responsabilité administrative, ou une infraction pénale, visée à l'article 225 du Code pénal⁶.

134. Les citoyens accomplissent un service de substitution dans des entreprises, des institutions ou des organisations du lieu où ils résident ou d'autres régions du pays. La liste de ces entreprises, institutions et organisations, ainsi que les types de travail et de profession pouvant y être exercés, sont définis par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.

135. La législation du travail s'applique aux citoyens accomplissant un service de substitution. La durée du service de substitution est prise en compte dans la détermination de la période d'activité. Les citoyens devenus inaptes au travail et les familles d'appelés tués pendant l'accomplissement d'un service de substitution, ainsi que les personnes qui sont à leur charge, ont droit à des allocations et pensions conformément à la législation applicable aux personnes accomplissant un service militaire d'urgence.

136. Les citoyens accomplissant un service de substitution sont tenus de l'effectuer au lieu prévu à cet effet et de respecter les prescriptions stipulées par la loi et par le règlement intérieur en vigueur sur le lieu de travail, ainsi que les dispositions de leur contrat de travail.

137. Pour procéder à l'appel des citoyens au service militaire ou au service de substitution, des commissions d'incorporation sont mises en place dans la République du Karakalpakstan et dans les régions, les villes et les districts.

138. La structure et le mode de fonctionnement des commissions d'incorporation sont définis par le Président de la République d'Ouzbékistan. La composition des commissions est déterminée par le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les khokim de région, de ville et de district; des représentants des services de la défense et des services de santé participent obligatoirement aux activités des commissions.

139. Les commissions sont présidées respectivement par le Président adjoint du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les khokim adjoints de région, de ville et de district.

140. Les citoyens appelés au service militaire et au service de substitution sont tenus de passer une visite médicale conformément au Règlement concernant l'examen médical d'admission dans les forces armées en temps de paix et en temps de guerre, approuvé par le Président de la République. Les commissions d'incorporation de la République du Karakalpakstan et de la région et de la ville de Tachkent sont chargées:

- a) De s'assurer du bien-fondé de l'octroi des sursis ou dispenses de l'accomplissement du service militaire;
- b) De contrôler le bien-fondé de la détermination de l'affectation militaire et professionnelle des appelés compte tenu de leur état de préparation physique et générale, de leur expérience, de leurs aptitudes, de leurs intérêts et d'autres qualités personnelles;
- c) D'examiner les plaintes des citoyens concernant les décisions des commissions d'incorporation des districts (municipalités).

⁶ Annexe 4, extrait du Code de la responsabilité administrative, art. 237; annexe 5, extrait du Code pénal, art. 225.

141. Les commissions de médecine militaire du Ministère de la défense sont chargées d'organiser l'examen médical de contrôle des citoyens appelés sous les drapeaux et incorporés dans l'armée, ainsi que des citoyens ayant contesté, avant leur affectation dans les unités militaires, les résultats des examens médicaux et les décisions des commissions d'incorporation de région et de district (municipalité).

142. Une fois l'examen médical terminé, les appelés déclarés aptes au service militaire sont incorporés dans un détachement et rejoignent les forces armées dans le cadre du service militaire d'urgence ou sont versés dans la réserve. Les appelés dont on considère qu'ils ont besoin d'un sursis pour raisons de santé ou qu'ils sont inaptes au service militaire en temps de paix ou qu'ils sont inaptes et doivent être radiés des registres de l'armée, après confirmation de la commission médicale permanente, se présentent à nouveau devant les services de la défense pour qu'une décision soit prise conformément aux dispositions du règlement opérationnel des commissions d'incorporation.

143. Les commissions d'incorporation de la République du Karakalpakstan et de la région et de la ville de Tachkent peuvent examiner et annuler les décisions des commissions d'incorporation des districts (villes).

144. Les décisions des commissions d'incorporation de la République du Karakalpakstan, de la région et de la ville de Tachkent et des districts et des villes peuvent être contestées en justice.

145. Conformément à la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, les citoyens contrevenant aux dispositions de la loi sont passibles de poursuites.

146. Le Code de la responsabilité administrative réprime notamment le fait de ne pas communiquer aux services de la défense les listes de jeunes gens devant être inscrits dans les secteurs de la conscription (art. 231); le fait de ne pas notifier aux appelés et aux personnes assujetties à l'obligation militaire leur convocation auprès des services de la défense (art. 232); le fait de ne pas présenter dans les délais les documents nécessaires au recensement des appelés et des personnes assujetties à l'obligation militaire (art. 233); le fait de ne pas communiquer des renseignements concernant les appelés et les personnes assujetties à l'obligation militaire (art. 234); la violation des règles d'inscription sur les registres de l'armée (art. 235); la détérioration intentionnelle de documents des registres de l'armée ou la perte par négligence de tels documents (art. 236); le fait de se soustraire à l'obligation de service militaire ou de service de substitution (art. 237).

147. L'article 225 du Code pénal réprime le fait de se soustraire à l'obligation de service militaire ou de service de substitution après l'application d'une sanction administrative pour un tel acte.

148. Le chapitre VII du Code pénal réprime les infractions à la procédure d'exécution du service militaire, notamment l'abus de pouvoir ou l'abus d'autorité d'un chef ou d'autres fonctionnaires, ainsi que l'inaction des autorités ayant causé des préjudices importants ou nui considérablement aux intérêts des forces armées ou aux droits et intérêts légitimes de militaires ou d'autres citoyens (art. 301 du Code pénal).

Article 3

149. La législation ouzbèke ne prévoit pas l'engagement volontaire dans les forces armées de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

150. Conformément à l'article 24 de la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, sont engagées à titre volontaire (sous contrat) les catégories de citoyens ci-après:

- Les personnes assujetties à l'obligation militaire et les personnes de sexe féminin qui n'ont pas suivi de formation militaire professionnelle spécialisée et qui sont âgées de moins de 30 ans; ces personnes servent au rang de soldat;
- Les personnes assujetties à l'obligation militaire au rang de soldat ou de sergent qui sont âgées de moins de 40 ans et qui ont déjà accompli un service militaire sous contrat, ainsi que les personnes assujetties à l'obligation militaire qui ont accompli un service militaire d'urgence ou un service dans le cadre de la réserve et qui possèdent une formation professionnelle spécialisée correspondante et sont âgées de moins de 30 ans; ces personnes servent au rang de soldat ou de sergent;
- Les femmes assujetties à l'obligation militaire âgées de moins de 30 ans; elles servent au rang de soldat ou de sergent;
- Les officiers de réserve âgés de moins de 40 ans; ils servent au rang d'officier.

151. Les citoyens engagés sous contrat sont tenus de passer une visite médicale.

152. Les citoyens concluent un contrat avec le ministère ou le comité ou département d'État dans le cadre duquel il est prévu qu'ils accomplissent leur service militaire.

153. Les citoyens âgés entre 17 et 21 ans, y compris ceux qui atteignent l'âge de 17 ans pendant l'année où ils entreprennent leurs études, ainsi que les militaires et les personnes assujetties à l'obligation militaire âgés de 18 à 25 ans n'ayant pas le rang d'officier, qui ont volontairement exprimé le souhait d'étudier, intègrent des écoles de formation militaire en tant qu'élèves officiers.

154. Les modalités de conclusion des contrats, notamment avec les cadets des écoles de formation militaire supérieure, ainsi que les modalités d'accomplissement du service militaire sous contrat, sont définies par le Règlement concernant l'accomplissement du service militaire par les citoyens de la République d'Ouzbékistan.

155. Les citoyens qui étudient dans les écoles de formation militaire ainsi que dans les établissements de formation des ministères ou des comités et départements d'État où les études sont assimilées au service militaire appartiennent au service des cadets (élèves officiers) et sont appelés «cadets» s'ils n'ont pas le grade d'officier, et «élèves officiers» s'ils possèdent ce grade.

156. Les cadets qui ont été renvoyés d'un établissement de formation militaire ou d'un établissement d'enseignement où les études sont assimilées au service militaire sont versés dans la réserve ou révoqués, ou sont envoyés dans des unités militaires pour poursuivre un service militaire d'urgence s'ils n'ont pas dépassé le délai fixé pour ce type de service.

157. Les cadets qui n'ont pas atteint l'âge de la conscription le jour de leur renvoi d'un établissement de formation sont dirigés vers les services de la défense du lieu de leur résidence pour être inscrits sur les registres de l'armée.

158. Le Ministère de la défense compte cinq établissements de formation militaire supérieure, qui sont des établissements de formation publique dispensant quatre années d'enseignement minimum conformément au programme d'enseignement militaire supérieur.

159. L'activité des établissements de formation militaire supérieure relevant du Ministère de la défense est régie par le décret n° 414 du Ministère de la défense en date de 2008 approuvant le Règlement concernant les établissements de formation militaire supérieure relevant du Ministère de la défense de la République d'Ouzbékistan et l'Instruction concernant l'organisation, la planification et le déroulement du processus de formation dans les établissements de formation militaire supérieure relevant du Ministère de la défense.

160. Les cadets inscrits dans des établissements de formation militaire supérieure (à l'exception des militaires admis par contrat) jouissent pendant la durée de leurs études des droits et des avantages prévus par la loi pour les militaires du service d'urgence.

161. Conformément aux articles 6 et 7 du Règlement disciplinaire des Forces armées de la République d'Ouzbékistan approuvé par le décret présidentiel n° 1571 en date du 9 octobre 1996, le respect de la personne et de la dignité nationale et le souci de la protection sociale et juridique des militaires constituent une obligation essentielle du commandant (chef). Un commandant qui permet la dissimulation d'une infraction à la discipline militaire, d'un délit ou d'un incident encourt des poursuites.

162. Le commandant doit être proche de ses subordonnés, connaître leurs besoins et leurs demandes et s'employer à y répondre, interdire toute brutalité ou traitement portant atteinte à leur dignité, leur servir en permanence de modèle en respectant strictement les lois, les règlements militaires et les ordres, et être un exemple de droiture, d'honnêteté, de modestie et d'équité. Chaque militaire doit être assuré de la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes et sentir que le commandant veille à ne pas porter atteinte à sa personne et à respecter son honneur et sa dignité.

163. Un membre des forces armées a le droit, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la loi sur le dépôt de plaintes devant les tribunaux contre les actions et décisions violant les droits et libertés des citoyens, de porter plainte devant un tribunal militaire ainsi que devant un officier de rang supérieur contre les actions ou décisions d'organes administratifs militaires ou d'officiers ayant violé ses droits et libertés.

164. Conformément à ces dispositions, les cadets des établissements de formation militaire peuvent également porter plainte contre les actes illicites commis à leur égard.

Article 4

165. La législation ouzbèke interdisant la création de groupes armés distincts des forces armées de l'État, il n'existe aucune raison ni condition permettant l'enrôlement ou l'utilisation par de tels groupes de personnes âgées de moins de 18 ans.

166. Conformément à la loi du 14 avril 1999 sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif, il est interdit de créer des organisations ou des associations paramilitaires, ainsi que des organisations faisant la propagande de la guerre ou incitant à l'hostilité sociale, nationale, raciale ou religieuse et portant atteinte à la santé et à la moralité des citoyens (art. 25).

167. La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses du 1^{er} mai 1998 interdit l'activité des organisations religieuses, ainsi que les courants, sectes et autres organisations, qui facilitent le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée, ou qui poursuivent d'autres objectifs de lucre (art. 5).

168. La loi sur les partis politiques du 26 décembre 1996 interdit la création et l'activité de partis politiques faisant la propagande de la guerre ou incitant à l'hostilité sociale, nationale, raciale ou religieuse, ainsi que de partis fondés sur des caractéristiques nationales ou religieuses (art. 3).

169. Une interdiction similaire est prévue pour les médias. La loi sur les médias du 15 janvier 2007 interdit d'utiliser les médias pour faire la propagande de la guerre, de la violence et du terrorisme, de l'extrémisme religieux, du séparatisme et du fondamentalisme, et de diffuser des informations qui attisent l'hostilité nationale, raciale, ethnique ou religieuse (art. 6).

170. L'article 14 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant d'être protégé contre les déplacements illicites.

171. C'est ainsi que chaque enfant a le droit d'être protégé contre les déplacements illicites et non-retours illicites de l'étranger. Un enfant ne peut se rendre à l'étranger qu'avec le consentement de ses deux parents ou des personnes lui tenant lieu de parents, conformément à la loi. Tout désaccord à ce sujet entre les parents ou les personnes tenant lieu de parents est réglé par les tribunaux.

172. Les parents ou les personnes tenant lieu de parents doivent immédiatement informer les organes compétents de la disparition d'un enfant. Un enfant non accompagné par ses parents ou les personnes lui tenant lieu de parents se voit garantir le droit de retourner auprès d'eux.

173. Les représentations diplomatiques de la République d'Ouzbékistan recensent les enfants de nationalité ouzbèke qui se trouvent à l'étranger sans être accompagnés par un représentant légal et prennent les dispositions nécessaires pour assurer leur retour. Si les parents sont inconnus ou déclarés décédés, l'organe de tutelle prend des mesures pour placer l'enfant dans une famille, ou, à défaut, dans un orphelinat ou un établissement pour enfants privés de protection parentale. Les questions relatives au retour des enfants qui se trouvent à l'étranger sans être accompagnés par un représentant légal sont réglées conformément aux accords internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie.

174. L'État prend des mesures pour empêcher tout déplacement illicite d'enfants quels qu'en soient les objectifs, les formes et les méthodes, et pour assurer le retour des enfants dans le pays où ils résident en permanence, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie.

175. L'article 135 du Code pénal réprime la traite des êtres humains, c'est-à-dire l'achat, la vente, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation.

176. Il est interdit aux citoyens ouzbeks d'accomplir un service militaire ou d'entrer dans un service d'organes de la sécurité, de la police, de la justice militaire ou tout autre organe analogue d'États étrangers.

177. L'article 154-1 du Code pénal réprime l'enrôlement de citoyens ouzbeks pour le service militaire ou dans un service d'organes de la sécurité, de la police, de la justice militaire ou tout autre organe analogue d'États étrangers⁷.

⁷ Annexe 5, voir art. 135 et 154-1 du Code pénal.

Article 5

178. La législation et la pratique de l'Ouzbékistan dans le domaine de l'application du Protocole sont pleinement conformes non seulement aux dispositions de cet instrument mais également aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi sur les garanties des droits de l'enfant, appelée dans le pays la «constitution des enfants», est en outre un texte juridique et normatif fondamental qui donne pleinement effet aux dispositions de la Convention et développe ces dispositions, notamment celles concernant le renforcement des droits de l'enfant à la propriété individuelle, au logement et au travail, et qui énonce en détail les garanties des droits des enfants appartenant à des groupes socialement vulnérables.

179. D'autres instruments juridiques internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie contribuent notablement à empêcher l'implication d'enfants dans les hostilités et les conflits armés, de même que la criminalisation de certains actes, tels que la propagande en faveur de la guerre, l'agression, le génocide et la violation des lois et coutumes de la guerre, qui sont regroupés dans le Code pénal parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

180. L'article 150 du Code pénal, intitulé «De la propagande de la guerre», dispose ce qui suit: «La propagande de la guerre, c'est-à-dire la diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'opinions, d'idées ou d'appels visant à provoquer une agression d'une partie contre une autre, est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de cinq à dix ans».

181. En vertu de l'article 151 du Code pénal, «De l'agression», cette dernière est définie comme constituée par «la planification ou la préparation d'une guerre d'agression, ou la participation à un complot en vue de ces actes». Ce délit est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de dix à quinze ans.

182. Le fait de lancer ou de mener une guerre d'agression est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de quinze à vingt ans.

183. En vertu de l'article 152 du Code pénal, «Des infractions aux lois et coutumes de la guerre», il y a infraction à ces lois et coutumes en cas de torture, d'élimination physique de la population civile ou de prisonniers de guerre, de déportation de la population civile aux travaux forcés ou à d'autres fins, d'emploi de moyens de guerre interdits par le droit international, de destruction gratuite de villes et d'agglomérations ou de pillage de biens, de même qu'en cas d'ordre donné de commettre ces actes. La sanction encourue est une peine de privation de liberté d'une durée de dix à vingt ans.

184. L'article 153 du Code pénal, «Du génocide», définit ce dernier comme «le fait de soumettre délibérément un groupe de personnes, choisi selon des critères d'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, à des conditions de vie propres à l'éliminer entièrement ou partiellement, le fait de l'éliminer physiquement en tout ou en partie, le fait de réduire la natalité sous la contrainte ou d'enlever les enfants d'un groupe pour les confier à un autre, ou encore le fait de donner l'ordre de commettre ces actes. La sanction encourue est une peine de privation de liberté d'une durée de dix à vingt ans».

185. C'est ainsi qu'ont été créés en Ouzbékistan les fondements juridiques contribuant à prévenir l'implication d'enfants dans les conflits armés et à les protéger contre les horreurs de la guerre et contre les préjudices physiques ou moraux dans le contexte militaire.

Article 6

186. La République d'Ouzbékistan attache beaucoup d'attention à la question de l'information de la population, des agents de l'État, des membres du Parlement, des juges, des procureurs, des fonctionnaires de l'intérieur et des départements militaires, des travailleurs sociaux, des enseignants ainsi que des parents au sujet des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

187. Les principes et les dispositions du Protocole sont largement diffusés par les médias nationaux et régionaux, enseignés dans les établissements éducatifs et diffusés dans le cadre des programmes d'enseignement des instituts et des cours de recyclage et de perfectionnement des cadres; ils font l'objet d'ouvrages, de brochures, de dépliants, d'articles scientifiques et de vulgarisation et d'éditions spéciales pour enfants, sont évoqués à la télévision et à la radio et donnent lieu à des concours d'élèves et d'étudiants.

188. Les chaînes de radio et de télévision indépendantes et les sociétés de télévision régionales faisant partie de la Compagnie nationale de radio et de télédiffusion produisent et diffusent régulièrement des séries d'émissions visant à améliorer les connaissances juridiques de la population en ce qui concerne les droits des enfants, des adultes et de la jeune génération. Elles veillent tout particulièrement à choisir des heures de diffusion appropriées pour les enfants et les adultes. On peut citer notamment à cet égard les émissions de télévision et de radio suivantes: *Khayët va konoun* (La vie et la loi), *Ousmir* (L'adolescent), *Echlar va konoun* (Les jeunes et la loi), *Bola khokouklari* (Les droits de l'enfant), *Youl bochida adachganlar* (Engagés sur une mauvaise route), *Khoukoukchounos javob bieradi* (La réponse des juristes), *Bolalar douniëssi* (Le monde des enfants), *Tourtintchi tamoyil* (Le quatrième principe), *Bolalar va biz* (Les enfants et nous).

189. En 2010, les chaînes de radio et de télévision indépendantes et les sociétés de télévision régionales faisant partie de la Compagnie nationale de radio et de télédiffusion ont produit et diffusé plus de 150 émissions consacrées aux droits de l'enfant.

190. Vingt-quatre émissions consacrées à l'application en Ouzbékistan des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ont notamment été préparées en coopération avec la Procuration générale, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Centre national des droits de l'homme. L'émission de radio *Adolat konoun oustouvorliqida* (La justice, priorité de la loi), d'une durée de vingt minutes, a fait l'objet d'une diffusion à raison de deux fois par mois, avec la participation de représentants des organes susmentionnés ainsi que d'organisations non gouvernementales à but non lucratif actives dans le domaine de la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

191. Les chaînes de télévision et de radio de la Compagnie nationale de radio et de télédiffusion diffusent régulièrement des programmes de sensibilisation comme *Bolalar bizning kelajaguimiz!* (Les enfants sont notre avenir!), *Bolalarni asrang!* (Préservez les enfants!) ou *Bola bochidan* (L'enfant d'abord).

192. Des contacts sont établis avec les auditeurs et les téléspectateurs par téléphone et via le courrier électronique adressé par les enfants et les adultes à la Compagnie nationale, aux télévisions et aux radios. Les avis et les souhaits des auditeurs et des téléspectateurs sont systématiquement pris en compte lors de la préparation des émissions.

193. Le programme d'enseignement de la faculté de droit de l'Université nationale d'Ouzbékistan Mirzo Ouloubek comporte notamment des cours sur les droits de l'homme (cinquante-quatre heures) et le droit international (quatre-vingt-une heures). Ces cours examinent en détail les questions relatives à la participation d'enfants dans les conflits armés. Les étudiants de la faculté de droit, et ceux de la faculté de philosophie dans le cadre du cours «L'idée d'indépendance nationale, fondement de la spiritualité et du droit», sont instruits au sujet du Protocole. Les étudiants en droit pénal de la faculté de droit étudient la question de la responsabilité encourue en cas de recrutement et d'implication d'enfants dans les conflits armés.

194. Les programmes des facultés non juridiques des établissements d'enseignement supérieur comportent des cours sur les fondements de l'État et du droit et sur l'étude de la Constitution, où sont expliqués en détail les principes fondamentaux de la politique extérieure de la République d'Ouzbékistan, qui s'inspire de principes du droit international tels que l'égalité souveraine des États, le non-recours à la force ou à la menace de la force, l'inviolabilité des frontières, le règlement pacifique des différends et la non-ingérence dans les affaires des autres États.

195. Des rencontres, séminaires et séances de formation sur la question de l'implication d'enfants dans les conflits armés sont régulièrement organisés à la faculté de droit de l'Université nationale d'Ouzbékistan Mirzo Ouloubek par le département de la faculté «Théorie de l'État et du droit et du droit international».

196. Dans le cadre des cours de formation supérieure de la Procuration générale, des mesures sont prises pour faire connaître la teneur des dispositions des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que pour instruire les agents des services de la Procuration au sujet des principales normes énoncées dans ces instruments internationaux. Un séminaire de formation a notamment été organisé en 2010 au Centre national d'adaptation sociale de l'enfance sur le thème «Questions de la prévention des infractions pénales à l'égard des enfants». La question de la garantie des droits et des libertés de l'enfant a en particulier été étudiée et des propositions ont été formulées en vue notamment d'élaborer des mesures de prévention des infractions pénales à l'égard des enfants conformément au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

197. L'Institut de droit de Tachkent a publié un manuel de droit international humanitaire qui consacre une grande place à la question de la protection des droits de l'enfant dans le contexte des conflits armés. Le manuel accorde de ce fait une attention particulière à l'information concernant les droits et les libertés des enfants faisant partie, selon les normes du droit humanitaire, des «personnes protégées».

198. Des exemples concrets concernant l'enrôlement forcé de mineurs dans les forces armées, la séparation d'avec leur famille, leur adoption sans leur consentement, leur évacuation dans d'autres pays en dépit de l'interdiction juridique et le fait de priver des adolescents de leurs droits et libertés élémentaires, sont considérés dans le manuel qui souligne les conséquences néfastes de l'implication d'enfants dans les hostilités.

199. L'analyse de faits considérés comme des violations graves des normes du droit humanitaire énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles de 1977 additionnels à ces conventions vise à faire en sorte que les futurs défenseurs des droits de l'homme comprennent l'importance vitale de cette branche du droit et ne soient pas indifférents au sort des enfants victimes de la guerre.

200. Compte tenu de l'introduction dans le programme de formation des universités de droit d'un nouveau cours sur les droits de l'enfant, l'Institut de droit de Tachkent est en train de mettre au point un manuel sur les droits de l'enfant dont un chapitre (le chapitre 5) porte expressément sur la protection des droits de l'enfant dans le cadre du droit international humanitaire. Le troisième paragraphe de ce chapitre est consacré à l'analyse des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'attention des étudiants est appelée sur les dispositions fondamentales du droit humanitaire concernant la limite d'âge pour l'incorporation d'enfants dans les forces armées ainsi que sur l'approche différente des États à l'égard de la question de la mobilisation des enfants en fonction de l'âge de la majorité et la transformation délibérée d'adolescents en soldats.

201. Aux fins de l'application des dispositions du Protocole, l'Université d'économie mondiale et de diplomatie du Ministère des affaires étrangères enseigne, dans le cadre du cours sur les droits de l'homme destiné aux bacheliers, la notion et l'importance des droits de l'enfant, les accords internationaux et la législation nationale en matière de protection des droits de l'enfant, les mécanismes institutionnels internationaux et nationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant, ainsi que la question de la coopération internationale de la République d'Ouzbékistan dans le domaine de la protection et du respect des droits de l'enfant. Dans le cadre du cours consacré aux principes du droit international humanitaire, on étudie les fondements juridiques internationaux de la protection des droits de l'enfant en période de conflits armés, tandis que les étudiants en droit pénal examinent les questions de responsabilité en cas d'infraction aux règles et coutumes de la guerre.

202. Dans la magistrature, dans le cadre de la spécialité Droit international du cours consacré au droit international des droits de l'homme, on étudie des questions comme la protection juridique internationale des droits de l'enfant, l'essence et l'importance du Protocole, les mécanismes de contrôle internationaux, les procédures de protection des droits de l'enfant et l'incorporation des dispositions du Protocole dans la législation nationale; dans le cadre du cours de droit international humanitaire, on étudie les questions actuelles qui se posent dans ce domaine et les problèmes théoriques et pratiques de la protection des droits de l'enfant en période de conflits armés. Les étudiants en droit international humanitaire participent à des concours internationaux tels que le concours par équipe d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur des républiques d'Asie centrale, ou le concours international Jean-Pictet qui réunit des équipes d'étudiants du monde entier. À la faculté de droit international, les étudiants réalisent des mémoires de fin d'études et des thèses de maîtrise sur le thème de la protection des droits de l'enfant et du droit international humanitaire.

203. Le Centre de perfectionnement des juristes du Ministère de la justice prend diverses mesures pour améliorer les connaissances des étudiants en ce qui concerne le rôle et l'importance du Protocole.

204. Le programme d'enseignement destiné aux juges des juridictions pénales à l'échelon des districts (villes) et aux juges des tribunaux militaires comprend des thèmes spéciaux sur le respect des droits et des libertés de l'homme pendant les conflits armés.

205. Le programme d'enseignement du Centre comprend notamment les cours suivants: Les droits de l'enfant: normes internationales et législation nationale; Fondements juridiques de la lutte contre la criminalité internationale; La place et le rôle des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme dans l'activité des organes chargés de l'application des lois.

206. Les étudiants qui suivent ces cours sont informés des prescriptions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, des obligations des États en la matière et des mesures d'ordre juridique, administratif et autre que doit prendre le pays pour s'acquitter effectivement de ses obligations.

207. À l'Académie du Ministère de l'intérieur, le Protocole facultatif est enseigné par les professeurs du département Théorie et pratique des droits de l'homme:

- Aux étudiants de deuxième année suivant les cours de jour (400 étudiants par an), dans le cadre des thèmes 1 à 10 du cours de théorie générale des droits de l'homme;
- Aux étudiants de quatrième année suivant les cours de jour (400 étudiants par an), dans le cadre des thèmes 1 à 12 du cours de droit international;
- Aux étudiants des années supérieures (50 étudiants par an), dans le cadre des thèmes 1 à 7 du cours sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et des thèmes 1 à 7 du cours sur les droits de l'homme dans l'activité des organes de l'intérieur;
- Aux étudiants de la faculté de perfectionnement des officiers des organes de l'intérieur, qui suivent régulièrement une telle formation, dans le cadre du cours sur les droits de l'homme (1 100 officiers durant l'année 2009-2010).

208. Les professeurs de l'Académie participent tous les ans à des activités d'instruction et d'information menées en direction de la population pour renforcer la culture des droits de l'homme. En 2010 par exemple, dans le cadre du plan conjoint approuvé par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation nationale, des rencontres ont eu lieu avec des élèves des classes supérieures des établissements d'enseignement secondaire général de Tachkent au cours desquelles les dispositions de la législation nationale et internationale relatives aux droits de l'enfant ont été expliquées aux élèves. Dans le plan analogue pour 2011, l'Académie a formulé des propositions tendant à inclure dans la thématique de ces rencontres la question de l'explication des dispositions des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

209. Dans les 16 instituts de recyclage et de perfectionnement, les cours destinés aux enseignants accordent de même une attention particulière à la question de la protection des droits de l'enfant. Dans le cadre du programme «L'école amie de l'enfant» mis en œuvre avec le concours de l'UNICEF, des séminaires de formation sont régulièrement organisés pour les enseignants.

210. Les ONG s'occupant des problèmes de l'enfance et de la jeunesse participent aussi à l'action d'information et d'instruction.

211. Le mouvement de la jeunesse Kamolot, en coopération avec l'Association d'aide aux enfants et aux familles, la fondation Makhalla et d'autres associations, a organisé quelque 2 000 activités d'information et d'instruction, rencontres et tables rondes sur les thèmes «Moi et mes droits» et «Étudions la Convention relative aux droits de l'enfant».

212. En outre, le mouvement de la jeunesse Kamolot contribue à accroître les connaissances de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, en assurant la diffusion d'informations dans tous les médias et en menant des activités d'information et d'instruction, tout en encourageant la participation des jeunes à cet égard.

213. Les activités du mouvement Kamolot visent à:

a) Accroître les connaissances juridiques des enfants et des jeunes, leur inculquer un sentiment de respect envers la Constitution et les lois de la République d'Ouzbékistan et forger chez les jeunes une attitude active et sans compromis contre toute violation des principes de justice sociale;

b) Développer des réseaux de services sociaux pour la jeunesse destinés à apporter divers types d'assistance sociale aux enfants et aux jeunes afin de leur permettre d'obtenir des conseils psychologiques, médicaux, juridiques et autres et de les aider à choisir un métier et à trouver un emploi, à obtenir des informations, à maîtriser les techniques modernes de l'information et occuper utilement leur temps de loisir.

214. Pour développer les capacités des enfants et leur permettre d'acquérir de nouvelles pratiques et connaissances, des centres de services sociaux pour la jeunesse ont été mis en place sur l'ensemble du territoire dans le cadre du mouvement de la jeunesse Kamolot. Il existe actuellement 95 centres en activité.

215. Les centres de services sociaux pour la jeunesse mènent les activités suivantes:

- Aide psychologique, éducative, médicale, biologique et juridique et consultations pour les mineurs et d'autres catégories de jeunes;
- Aide sociale pour les jeunes vivant dans des conditions particulièrement difficiles en raison d'incapacités physiques;

- Sensibilisation juridique et information des jeunes au sujet des moyens de réaliser leurs aspirations en matière d'emploi, d'études et de formation professionnelle, ainsi que dans le domaine des loisirs, du tourisme et du sport;
- Organisation de loisirs constructifs pour les jeunes à l'endroit où ils résident et autres types d'assistance à la jeunesse.

216. Durant la seule année 2009, environ 100 000 jeunes ont suivi des cours dans les centres de services sociaux pour la jeunesse dans différents domaines.

217. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan contribue également à l'action en faveur de la jeunesse, notamment à la mise en œuvre à grande échelle du programme social de l'État pour l'Année de la génération harmonieusement développée et de l'ensemble de mesures visant à appliquer le programme «Mère en bonne santé, enfant en bonne santé», au suivi de l'état de santé des mères et des enfants, à l'amélioration de la santé génésique de la population, à la prévention des maladies congénitales et héréditaires et des maladies maternelles, à l'amélioration du niveau d'instruction des jeunes et à leur responsabilisation en vue de la constitution de familles saines, et à la promotion d'une culture médicale véhiculant l'image d'un mode de vie sain. Le Comité des femmes contribue à favoriser la participation des enfants, en particulier des filles, à la pratique des sports collectifs. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme «Les jeunes choisissent un mode de vie sain» et contribue à susciter dans la jeunesse des aspirations en ce sens, et il s'emploie à publier des manuels, des messages publicitaires et des affiches et à organiser des concours et des spectacles sur ce thème.

218. Le Comité des femmes organise des séminaires, des tables rondes, des soirées-débats et des conférences scientifiques sur différents thèmes, comme: «La mise en place d'une culture favorisant un mode de vie sain, condition du développement harmonieux des enfants» ou «Questions scientifiques et méthodologiques relatives à la protection des jeunes contre l'influence pernicieuse des menaces idéologiques et d'une "culture de masse" de piètre qualité».

219. La Fondation Forum de la culture et des arts d'Ouzbékistan contribue activement à la réalisation des droits de l'enfant en organisant d'importantes activités culturelles pour les enfants: festival de création pour enfants Yangui avlod; concours national de jeunes talents Kelajak ovozi; festival de mode enfantine Bolajonlar-chirintoylar; tournoi international pour enfants «Baby»; concours international «Chorégraphie contemporaine et plastique sportive»; bal de charité «Au nom des enfants»; «Le marathon de printemps des écoles».

220. La Fondation Forum a en outre créé un complexe sportif pour les enfants, le Forum junior sport, où une centaine d'enfants pratiquent la gymnastique artistique, le wushu et d'autres sports. Elle a également construit un complexe de niveau international, le Forum des champions, pour permettre aux enfants de pratiquer divers types d'arts martiaux.

221. Le Fonds pour l'enfance Sen ilguz emassan joue un rôle considérable dans la protection des droits et l'éducation des enfants. Il a pour mission d'aider à créer dans tous les domaines des conditions permettant aux enfants de vivre dans la dignité et de se développer d'une manière satisfaisante, ainsi que de promouvoir le rôle prioritaire de la famille et de contribuer à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection optimale des intérêts des enfants qui ont le plus besoin de l'appui de la société.

222. Le Fonds a créé un centre d'apprentissage spécial qui est chargé de dispenser une formation complémentaire, notamment aux enfants vivant dans des foyers. Y sont enseignées des matières scolaires qui permettent aux enfants de prendre connaissance des principes du droit, de la structure de l'État ainsi que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs à la Convention.

223. En coopération avec le Ministère de la défense et le Ministère de l'éducation nationale, le Fonds pour l'enfance a créé à Tachkent, au n° 21 de la maison Mekhribonlik, une classe de formation militaire et patriotique et d'arts martiaux pour les enfants qui souhaitent faire par la suite une carrière militaire. Une autre classe du même type a été ouverte au n° 22 de la maison Mekhribonlik.

224. Des débats, des réunions d'information et des séminaires sont organisés dans les makhallas pour faire connaître aux citoyens les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif et de la loi sur les garanties des droits de l'enfant. En 2010, plus de 14 millions de personnes, notamment des jeunes, ont participé à de telles activités.

225. Il existe aujourd'hui dans le pays une dizaine de milliers d'organes d'autogestion citoyenne, dont 8 587 sont des assemblées de citoyens. L'approche «famille-makhalla-école», mise au point conjointement par différents ministères et associations, donne de bons résultats. Il s'agit d'une approche fondamentale pour la mise en commun des efforts des associations, des parents et des écoles en ce qui concerne l'éducation des mineurs.

226. Il existe dans chaque makhalla une commission de la jeunesse qui s'occupe notamment d'aider les jeunes à trouver un emploi, de prévenir la délinquance chez les adolescents, de promouvoir le sport, d'organiser des activités de loisirs pour les jeunes gens et jeunes filles, et de faire un travail d'éducation spirituelle. L'association «Makhalla posboni» s'occupe de maintenir l'ordre public, garantir la paix et la tranquillité des citoyens et prévenir le chômage, la délinquance et la toxicomanie parmi la jeunesse.

227. Les associations d'autogestion citoyenne ont créé 199 groupes de travail pour l'organisation et le bon déroulement de la Journée des défenseurs de la patrie. Ces groupes ont contribué à l'organisation, dans les makhallas, de 265 activités destinées à inculquer aux jeunes un esprit de patriotisme militaire: 7 950 personnes y ont participé, dont 1 060 représentants de la jeunesse. Afin de susciter un sentiment de patriotisme parmi les écoliers et les étudiants, des dispositions ont été prises pour assurer la participation de 7 175 jeunes à ces activités.

228. La fondation Makhalla organise d'autre part le départ solennel des appelés pour le service militaire. En février et mars 2010, 36 cérémonies de départ ont ainsi été organisées. Lors de ces festivités, les recrues reçoivent des souvenirs, des produits d'hygiène et de santé et des articles de papeterie. En 2010, 528 soldats ont bénéficié de facilités pour intégrer des établissements d'enseignement supérieur et 787 soldats ayant terminé leur service militaire ont reçu une assistance pour la recherche d'un emploi.

Article 7

229. La République d'Ouzbékistan, en tant que sujet du droit international, établit des relations politiques, économiques et culturelles directes avec les autres États, notamment dans le domaine de la coopération militaire, politique et humanitaire, compte tenu des principes et des dispositions énoncées dans le Protocole.

230. Une attention particulière est accordée à la coopération avec les organisations internationales, notamment avec le CICR, dans le domaine de l'information et de la formation.

231. Le 30 juin 2009, la Société du Croissant-Rouge d'Ouzbékistan a organisé une conférence sur le thème: «La législation ouzbèke en vigueur et les besoins humanitaires actuels concernant l'activité de la Société du Croissant-Rouge d'Ouzbékistan: analyse et propositions».

232. Le 12 août 2009, une table ronde a été organisée par le bureau régional du CICR pour l'Asie centrale à l'occasion du soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949.

233. Du 10 au 12 novembre 2009, un Forum international sur les normes humanitaires et les défis actuels s'est tenu à Astana à l'initiative de l'Université nationale eurasiatique L. N. Goumiliov et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

234. Ont participé à ce Forum des représentants des organes exécutifs et administratifs de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan. Les participants au Forum ont examiné des questions telles que l'incorporation des normes humanitaires dans la législation nationale et leur application, le droit international public et la législation nationale, le droit des conflits armés et les droits de l'homme, le droit coutumier international, les situations qui ne constituent pas des conflits armés, les désordres et tensions internes, et l'état d'exception.

235. Ce premier Forum international sur les normes humanitaires et les défis actuels a été l'occasion pour les participants de discuter et d'échanger des vues sur la question de l'application des normes relatives au recours à la force dans les conflits armés et dans d'autres situations ainsi que sur le problème de la violence et des tensions et de leurs conséquences humanitaires.

236. Les participants au Forum ont jugé utile de tenir un deuxième Forum international de ce type en 2011 afin d'examiner les résultats obtenus entre-temps.

237. Du 13 au 17 décembre 2010, un séminaire scientifique a eu lieu à Tachkent sur le thème suivant: «Théorie et pratique de l'enseignement des normes humanitaires en Asie centrale», organisé conjointement par le CICR et l'Institut de droit de Tachkent. Y ont participé le Directeur du bureau régional du CICR en Asie centrale, Yves Arnoldi, le représentant de ce bureau, Glenn Gilbertson, des professeurs de droit international humanitaire d'Ouzbékistan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, ainsi que la Conseillère du bureau du CICR pour la Fédération de Russie, le Bélarus, l'Ukraine et la Moldova, Maria Teresa Dutli.

238. La République d'Ouzbékistan continuera à l'avenir de coopérer avec le CICR et d'autres organisations internationales pour informer la population et les agents de la fonction publique, notamment les militaires, au sujet du droit international humanitaire ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

239. Il convient de noter que l'expérience politique et la politique pacifique de l'Ouzbékistan en matière de coopération internationale lui ont permis d'apporter une aide aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées victimes des événements tragiques qui se sont produits au Kirghizistan en 2010.

240. L'Ouzbékistan a rapidement ouvert sa frontière, accueilli sur son territoire plus de 100 000 réfugiés venant du pays voisin et pris des dispositions pour les loger et leur apporter des soins médicaux, des produits alimentaires et une assistance morale et psychologique, montrant en cela qu'il est le garant, au sens fort du mot, de la paix et de la stabilité en Asie centrale.

241. Pour aider les victimes, dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, les organisations internationales et plusieurs États ont fourni une aide humanitaire. Le Gouvernement ouzbek a adopté toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette aide parvienne rapidement et directement aux personnes temporairement déplacées du Kirghizistan.

242. Au total, l'aide humanitaire étrangère envoyée dans les régions d'Ouzbékistan où se trouvaient les personnes déplacées a atteint la somme de 3 926 600 dollars des États-Unis. Plus de la moitié de cette somme provenait d'organisations internationales. L'ONU a versé 1 337 900 dollars, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge 636 000 dollars, l'UNICEF 67 000 dollars, la Ligue internationale des médecins 64 400 dollars, et Médecins sans frontières 41 800 dollars. Ont aussi fourni une aide aux victimes des événements tragiques survenus au sud du Kirghizistan: la Russie (1 280 500 dollars), la Chine (438 000 dollars) et la Géorgie (60 900 dollars).

243. Grâce à l'assistance humanitaire internationale, l'Ouzbékistan a reçu au total 35 tonnes de médicaments, qui ont été intégralement utilisés pour répondre aux besoins des malades et des blessés. Sur les 168 600 tonnes de produits alimentaires expédiés, 91 800 ont été distribués aux personnes déplacées, et le reste, à savoir 76 800 tonnes, a été remis à la République kirghize.

244. Les produits non alimentaires envoyés par les donateurs (tentes, couvertures, vaisselle, jerricans, générateurs, vêtements) ont représenté 621 400 tonnes: 169 800 tonnes ont été utilisées pendant la période d'activité des camps de personnes déplacées et les 451 600 tonnes restantes ont été envoyées au Kirghizistan.

245. La politique ouzbèke témoigne du fait que, dès les premières années de son indépendance, l'Ouzbékistan a misé sur le règlement de toutes les questions socioéconomiques et géostratégiques régionales de type conflictuel par des moyens pacifiques, sans recourir à la force. Cette politique possède toutes les qualités voulues pour préserver un véritable esprit de souveraineté, protéger les frontières nationales et assurer la réalisation des transformations démocratiques et le maintien de la paix et de l'harmonie régionale. Elle contribue à créer en Ouzbékistan la paix nécessaire à la vie des enfants et des jeunes.
